

Le Droit Communautaire CEMAC face aux expulsions des camerounais par la Guinée Equatoriale et le Gabon


Gilbert Bienda*

pp. 29-39

Introduction

En prenant acte de la décision d'ouverture intégrale de leurs frontières prise par les Etats membres, en application de l'Acte additionnel du 25 juin 2013 portant suppression de visas pour tous les ressortissants de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) circulant dans l'espace communautaire, l'on croyait voir l'horizon s'éclaircir tant le ciel communautaire est resté longtemps assombri. En effet, certains Etats membres de la CEMAC, à l'exemple du Gabon et la Guinée Equatoriale, ont de manière récurrente, procédé à des expulsions des ressortissants camerounais (CDI, 2005: 204) sur leur territoire (Mutations, 2004: 5). Des expulsions à bien des égards justifiées par les égoïsmes socioéconomiques et la xénophobie (Kamto, 2005: 157). Par exemple, en 2011, plusieurs camerounais arrêtés ont été reconduits à la frontière par les autorités gabonaises. De même, dans l'opération d'expulsion des étrangers en situation irrégulière entreprise le 20 octobre 2022, les autorités équato-guinéennes ont encore procédé à l'expulsion de nombreux camerounais porteurs de papiers en règle. Ce fut déjà le cas en mars 2004, où quelques centaines de camerounais avaient été expulsés au motif que le régime au pouvoir était menacé de déstabilisation par des mercenaires étrangers. D'où la crise diplomatique de 2004 marquée par le rappel en consultation de l'ambassadeur du Cameroun à Malabo (Chouala, 2004: 1).

Pourtant, à première vue, le cadre normatif communautaire semble ne pas l'autoriser. Il prévoit pour tout ressortissant de la CEMAC, le droit d'entrée, de se déplacer et de séjourner sur le territoire des Etats membres à certaines conditions¹. Ainsi que, le droit de s'établir sur le territoire d'un Etat membre, à la condition soit d'y avoir exercé un ou plusieurs emplois pendant une période déterminée, soit de pouvoir justifier de moyens de subsistance². Déjà, au cours des deux premières décennies des indépendances des années 1960, il n'était pas rare en effet de voir un ressortissant d'un pays africain occuper dans tel autre pays du continent des fonctions officielles de niveau

 <https://doi.org/10.21747/0874-2375/afri41a3>

* Université de Yaoundé II-Cameroun et Centre d'Etudes et de Recherches en Droit International et Communautaire.

1 CEMAC, Article 27(a), Considérant 3, Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC), Yaoundé, 25 juin 2008.

2 CEMAC, Article 27(b), Considérant 3, Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC), Yaoundé, 25 juin 2008.

très élevé au sein des institutions de l'État, tout en conservant sa nationalité d'origine, ou des groupes importants de ressortissants étrangers originaires d'autres pays africains s'établir dans tel autre pays et y vivre paisiblement sans avoir ni accompli les formalités d'entrée et de séjour ni acquis la nationalité de l'État d'accueil³.

En effet, les multiples atermoiements enregistrés par Malabo et Libreville au niveau du processus de mise en œuvre des normes communautaires traduisent leur réticence à intégrer cette nouvelle réalité dans leur quotidien (Ndoumou Békalé, 2020: 186). En témoigne la signature des circulaires par la Guinée Équatoriale en vue de notifier les services d'immigration de l'effectivité de la libre circulation; circulaires donnant des orientations s'écartant de l'esprit et de la lettre de l'Acte additionnel.

Partant de ce que le droit d'expulser est un droit immuable de l'État, les États n'hésitent pas à s'en servir comme un bouclier contre les étrangers considérés tantôt comme une menace pour la sécurité du pays, tantôt comme un facteur de perturbation du bon ordre social dans le pays d'accueil. L'expulsion s'entend de l'acte juridique ou d'un comportement attribuable à un Etat (CDI, 2014: 158) par lequel, ce dernier contraint un individu ou un groupe d'individus ressortissant(s) d'un autre État à quitter son territoire ou encore, toute mesure de la reconduite à la frontière, au rapatriement des étrangers et cela indépendamment du caractère régulier ou non de leur situation (Com EDH, 1975: 215). En principe, il ne saurait être contesté à un État sur son territoire (RGDIP, 1899: 48). Mais, dans un espace communautaire en quête de consolidation de son intégration, les expulsions quasi-inhumaines et les exactions diverses commises par les forces de sécurité sur les ressortissants camerounais parce qu'ils se répètent sans surprise, dans les faits et gestes de tous les jours (Chouala, 2004a: 1) ne peuvent être laissées à l'appréciation souveraine et arbitraire des gouvernements; elles devraient être soumises à certaines règles internationales, permettant ainsi la prise en compte des lois de l'humanité (IDI 1892: 1; AIDI 1891-1892: 277; Fauchille, 1922: 974-975).

En d'autres termes, l'expulsion des ressortissants camerounais par les autorités de certains Etats membres pose le problème de l'efficacité du cadre normatif communautaire en la matière. En fait, est-il conçu de nature à éviter des situations du type de celles-ci? Au regard de nombreuses expulsions parfois discriminatoires subies par les ressortissants camerounais dans ces pays, ce dispositif apparaît relativement fragile. Sans remettre en cause les principes de souveraineté et d'indépendance des Etats, l'humanité et la justice obligerait ces Etats-là n'en procéder qu'en respectant, dans la mesure compatible avec leur propre sécurité, le droit et la liberté des étrangers qui s'y trouvent déjà sur leur territoire (IDI 1892: 218-219). L'inadéquation du dispositif juridique de la CEMAC en la matière et les difficultés de son implémentation constitueront la trame de nos développements.

1. Un cadre juridique communautaire CEMAC rétif à l'expulsion

Le cadre juridique communautaire de la CEMAC est rétif à l'expulsion des ressortissants communautaire dans la mesure où il a pour socle granitique, la liberté de circulation et le droit d'établissement. Ces deux libertés transcendent à la fois son droit primaire et son droit dérivé.

³ *Idem.*

1.1. La densité de son droit primaire

Le droit primaire CEMAC est de prime abord un droit sous-tendu par l'esprit communautaire d'intégration sous régionale; une intégration assise sur la liberté de circulation des personnes et le droit d'établissement.

1.1.1. La densité de son droit primaire et la libre circulation des personnes et des biens

La liberté de circulation des biens et des services est la matérialisation de l'idée que, l'intégration des Etats membres dans une Communauté Economique et Monétaire exige la mise en commun partielle et progressive de leur souveraineté nationale au profit de la Communauté, dans le cadre d'une volonté politique collective⁴. Reposant sur l'ouverture intégrale et permanente de leurs frontières, la liberté de circulation des biens et des services favorise le brassage entre les peuples, en déconstruisant dans l'imaginaire de certains, le mythe de l'étranger porteur de tous les maux. Dans le processus de construction de l'intégration sous régionale, au cours de la première étape, d'une durée de trois ans, l'Union Economique devrait établir, entre ses Etats membres, la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes⁵. Fidèle à l'esprit communautaire, la CEMAC semble s'être inscrite dans une nouvelle dynamique consistant à expurger de son cadre normatif, des dispositions pouvant constituer un obstacle à la consolidation de l'intégration sous régionale. Dans ce sillage, la convention UDEAC précisait que, les droits et libertés (...) reconnus ne peuvent toutefois pas faire obstacle au droit souverain de chacun des gouvernements des Etats membres de procéder à l'expulsion des ressortissants d'un autre Etat membre⁶.

La CEMAC a donc fait le choix de favoriser au quotidien la mobilité, les échanges de toutes sortes et le dialogue entre les peuples dont certains sont liés par la langue et la culture. Il s'agissait, à la vérité, d'éviter des scènes qu'offrent assez souvent les Etats comme le Gabon et la Guinée Equatoriale: des expulsions des camerounais, parfois dans des conditions inhumaines. En effet, les politiques nationalistes et sécuritaires de ces Etats relativement rigides ne favorisent pas l'avancée rapide de la dynamique d'intégration (Chouala 2004a: 10). Pourtant, le droit communautaire CEMAC insiste sur le droit d'entrée, de se déplacer et de séjourner sur le territoire des Etats membres de tout ressortissant communautaire⁷, de même que le droit d'établissement.

1.1.2. La densité de son droit primaire et le droit d'établissement

Le droit communautaire CEMAC fait du droit d'établissement, un élément d'enracinement de l'intégration sous régionale en Afrique centrale. Qu'il s'agisse du droit de s'établir sur le territoire d'un Etat membre, à la condition soit d'y avoir exercé un ou plusieurs emplois pendant une période d'au moins cinq ans, soit de pouvoir justifier de moyens de subsistance dont la nature et la consistance seront déterminées par

4 CEMAC, Considérant 3, Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC), Yaoundé, 25 juin 2008.

5 UEAC, Article 4(c), Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC), Yaoundé, 25 juin 2008.

6 Article 13, Convention commune sur la libre circulation des personnes et le droit d'établissement dans l'UDEAC, Brazzaville, 22 décembre 1972.

7 CEMAC, Article 27(a), Considérant 3, Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC), Yaoundé, 25 juin 2008.

un règlement du Conseil des Ministres⁸; ou de l'accès pour les investisseurs de la sous-région, aux activités non salariées et à leur exercice ainsi que l'acquisition, la constitution et la gestion d'entreprises, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement⁹.

Dans cette logique, le droit d'établissement parce qu'offrant la possibilité à tout ressortissant communautaire, de se mouvoir dans n'importe quel Etat membre, à la recherche d'un emploi ou pour y réaliser des investissements, limite à bien des égards, le droit des Etats membres de procéder à des expulsions (CJCE, 1999: 13). En effet, le ressortissant d'un Etat membre qui va à la quête de l'emploi dans un autre Etat membre bénéficie d'un titre de résidence (Zogo Nkada, 2011: 123). Un étranger résidant régulièrement sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi (...) (Ducroquetz, 2007: 93). Les ressortissants des Parties contractantes sont donc considérés comme résidents régulièrement sur le territoire de l'une d'entre elles lorsqu'ils se sont conformés aux prescriptions réglementant l'admission, le séjour et la circulation des étrangers¹⁰. Cette vision n'est pas partagée par les Etats membres tels que le Gabon et la Guinée Equatoriale qui, en toutes circonstances, font prévaloir leur droit d'expulsion contre des cibles bien identifiées. Toutefois, la logique communautaire d'intégration ne s'embarrasse pas de telles dérives. Elle poursuit son chemin dans l'espoir que ces Etats finiront par se résoudre à l'idée que le processus de construction communautaire exige une certaine dose de patience mais surtout de détermination. D'où l'insistance du droit dérivé.

1.2. La consistance de son droit dérivé

Dans le processus de l'enracinement de l'intégration sous régionale dans l'espace CEMAC, les Actes additionnels de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement et les Règlements du conseil des ministres militent de façon permanente pour la nécessité communautaire.

1.2.1. Les actes additionnels de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement

Deux actes additionnels adoptés par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de la CEMAC concourent à l'accélération et à l'achèvement du processus de libre circulation des personnes et des biens dans l'espace géographique de la communauté. Il s'agit de l'Acte additionnel du 29 juin 2005 portant libre circulation des personnes en zone CEMAC et l'Acte additionnel du 14 juillet 2013 portant suppression des visas pour tous les ressortissants de la CEMAC circulant dans l'espace communautaire. Pour ce qui est du premier, l'accélération tient à une triple considération. D'abord, il exprime la volonté des chefs d'Etat et de gouvernement de la CEMAC de concrétiser la liberté de circulation en zone CEMAC¹¹.

Ensuite, il prescrit une liberté de circulation des personnes conditionnée à la production d'une carte nationale d'identité d'un Etat membre ou d'un passeport en cours

8 CEMAC, Article 27(b), Considérant 3, Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC), Yaoundé, 25 juin 2008.

9 CEMAC, Article 27(b), Considérant 3, Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC), Yaoundé, 25 juin 2008.

10 Union européenne, Section II b) du Protocole annexé à la Convention européenne d'établissement de 1955.

11 CEMAC, Considérant 1er, Acte additionnel n.º 08/CEMAC-CCE-SE-05 du 29 juin 2005 relatif à la libre circulation des personnes en zone CEMAC.

de validité¹². Enfin, son applicabilité immédiate dans quatre Etats membres et progressive dans deux autres¹³. En fait, l'accent est davantage porté par les chefs d'Etat et de gouvernement sur les conditions de possibilité d'une mobilité sans entrave en Afrique centrale.

Le processus d'intégration sous régionale, gage de création d'un espace commun ne saurait s'accommoder des logiques de divisions et d'inimitiés entre les peuples. C'est certainement conscient des divergences et des réticences observées d'autres Etats membres, que les chefs d'Etat et de gouvernement ont décidé de leur accorder un peu de temps pour qu'ils puissent s'arrimer de façon progressive. La finalité étant d'aboutir véritablement à une intégration portée par les peuples composant les Etats membres, indépendamment de l'Etat où ils ont choisi de résider. Le véritable frein à la libre circulation des personnes dans tout espace communautaire étant l'application par les Etats membres dudit espace, du principe de la délivrance des visas aux autres ressortissants de la communauté¹⁴, les chefs d'Etat et de gouvernement de la CEMAC, de par l'évolution favorable de la feuille de route consensuelle sur la libre circulation adoptée par les ministres en charge des questions d'intégration et d'immigration¹⁵, décident que la circulation des ressortissants de la CEMAC est libre sur l'ensemble de l'espace communautaire à partir du 1er janvier 2014, sous réserve de la présentation d'une carte nationale d'identité d'un Etat membre ou d'un passeport en cours de validité¹⁶.

Il s'agissait là, de l'aboutissement d'un processus jonché d'obstacles. De la sorte, on croyait voir le ciel communautaire débarrassé définitivement de ses nuages, surtout avec l'avènement de la citoyenneté communautaire. Malheureusement, l'idée d'intégration communautaire avec son pendant, le droit d'établissement a encore été mise à mal par la Guinée Equatoriale qui a procédé en octobre 2022 à l'expulsion sur son territoire de nombreux camerounais en règle. Il faut y voir dans l'attitude des autorités équato-guinéennes, la mauvaise foi illustrée par le refus d'appliquer les engagements communautaires qu'elles ont librement acceptés. Les règlements communautaires qui vont dans le sens de la vulgarisation de l'idée communautaire auprès des peuples de la CEMAC l'illustrent.

1.2.2. Les règlements CEMAC

D'application immédiate sur le territoire de chacun des Etat membres, le Règlement communautaire participe à la consolidation de l'intégration sous régionale par l'harmonisation des législations, concourant au brassage des peuples. C'est le cas du Règlement du 21 juillet 2000¹⁷ modifié par le Règlement du 20 juin 2008 portant institution et conditions de gestion et de délivrance du passeport CEMAC. Il peut d'ailleurs être qualifié «d'acte communautaire de fluidité de la mobilité dans l'espace CEMAC» par plusieurs raisons.

12 CEMAC, Article 1er, Acte additionnel n.º 08/CEMAC-CCE-SE-05 du 29 juin 2005 relatif à la libre circulation des personnes en zone CEMAC.

13 CEMAC, Article 5, Acte additionnel n.º 08/CEMAC-CCE-SE-05 du 29 juin 2005 relatif à la libre circulation des personnes en zone CEMAC.

14 CEMAC, Considérant 2, Acte additionnel n.º 01/13-CEMAC-070-U-CCE-SE du 25 juin 2013, portant suppression de visas pour tout citoyen de la CEMAC circulant dans l'espace communautaire.

15 CEMAC, Considérant 3, Acte additionnel n.º 01/13-CEMAC-070-U-CCE-SE du 25 juin 2013, portant suppression de visas pour tout citoyen de la CEMAC circulant dans l'espace communautaire.

16 CEMAC, Article 1er, Acte additionnel n.º 01/13-CEMAC-070-U-CCE-SE du 25 juin 2013, portant suppression de visas pour tout citoyen de la CEMAC circulant dans l'espace communautaire.

17 CEMAC, Règlement n.º 1/00-CEMAC-042-CM-04.

D'abord, il institue le passeport CEMAC qui confère à tout ressortissant de la CEMAC, le droit de circuler sans visa, dans l'espace CEMAC¹⁸. Il s'agit là, de l'amorce de la construction d'une sorte de citoyenneté CEMAC, qui est aux antipodes des politiques d'expulsion opérées par la république du Gabon et la république de Guinée Equatoriale contre les ressortissants de certains Etats membres résidant sur leur territoire. Le ton est donc donné ; la CEMAC s'inscrit dans une logique d'harmonisation des législations et d'approfondissement de l'idéal communautaire auprès des Etats membres. A partir de là, toute tentative de ramer à contre courant de ces orientations constitue une défiance contre l'institution communautaire.

Ensuite, consciente des difficultés que connaissent encore certains de ses Etats membres, elle évolue suivant une approche progressive, en prévoyant une période transitoire. A cet effet, la libre circulation et l'exemption de visa sont reconnues aux seules catégories de ressortissants visées par les conclusions de la réunion des ministres de la CEMAC en charge des questions d'intégration et d'émi-immigration¹⁹. L'idée en arrière-fond est de procéder à une fluidité de la mobilité dans l'espace CEMAC par dose homéopathie, en donnant suffisamment à certains Etats membres, le temps nécessaire pour s'y conformer. Enfin, ce Règlement communautaire s'apparente plutôt à un Règlement-cadre, qui ne fixe que les grandes orientations, à charge pour les Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour son effectivité pratique. Il en est ainsi parce que le domaine qu'il régit est extrêmement sensible car, en lien avec la sécurité des Etats. C'est donc la difficile conciliation entre les exigences du droit communautaire CEMAC centrée sur la liberté de circulation et le droit d'établissement et la nécessité pour certains Etats membres de préserver leur sécurité qui explique le maintien ou la persistance du droit d'expulsion.

2. Les difficultés palpables de son implémentation

Malgré l'option communautaire inéluctable du droit CEMAC rétif à l'expulsion des ressortissants communautaires, certains Etats pour diverses raisons font toujours prévaloir leur souveraineté. Ce qui explique leurs atermoiements dans la mise en œuvre des actes communautaires.

2.1. La prégnance regrettable de la souveraineté de l'Etat

Le droit pour chaque Etat d'expulser les ressortissants des autres Etats dérive d'un principe de droit international bien établi lié à la souveraineté de l'Etat. Cette dernière traduit la liberté des Etats quant aux obligations qu'ils assument, relativement aux traitements infligés aux étrangers présents sur leur territoire. Dans cette logique, seul l'Etat définit les raisons qui peuvent justifier, dans une certaine mesure, l'expulsion sur son sol, des ressortissants d'autres Etats. Parmi ces raisons, figurent en bonne place les exigences sécuritaires²⁰ qui s'imposent de plus en plus aux Etats, notamment à l'ère de la lutte engagée contre le terrorisme international, d'où, à bien des égards, son usage à la fois discrétionnaire et arbitraire.

18 CEMAC, Article 2, Règlement n.º 1/00-CEMAC-042-CM-04 du 20 juin 2008 portant institution et conditions de gestion et de délivrance du passeport CEMAC.

19 CEMAC, Article 17, Règlement n.º 1/00-CEMAC-042-CM-04 du 20 juin 2008 portant institution et conditions de gestion et de délivrance du passeport CEMAC.

20 UDEAC, Convention commune sur la libre circulation des personnes et le droit d'établissement dans l'UDEAC, Brazzaville, 22 décembre 1972.

2.1.1.1. Un droit d'expulsion discrétionnaire

Le droit pour l'Etat d'expulser un ressortissant d'un autre Etat présent sur son territoire est un droit discrétionnaire. Il l'est dans la mesure où, il lui appartient en fonction de certaines circonstances, de considérer qu'il ne peut plus continuer à accorder sa protection aux ressortissants des autres Etats sur son territoire. Il apprécie librement l'opportunité de ses décisions relativement à la menace qu'ils représentent désormais et l'évolution de ladite menace conformément à ses textes. Enfin, il décide librement de mettre à exécution l'acte d'expulsion.

Comme l'affirmait, l'arbitre A. Desjardins dans l'affaire Ben Tillett de 1898, «on ne saurait contester à un Etat la faculté d'interdire son territoire à des étrangers quand leurs menées ou leur présence lui paraissent compromettre sa sécurité; il apprécie (...), dans la plénitude de sa souveraineté, la portée des faits qui motivent cette interdiction» (RGDI, 1899a: 48). D'ailleurs, toutes les opérations d'expulsion engagées par les autorités gabonaises et équato-guinéennes contre les camerounais vivants sur leur sol sont motivées par des raisons sécuritaires. Or, les décisions prises par ces autorités sont en porte à faux non seulement avec les objectifs assignés à l'union économique et monétaire de l'Afrique centrale mais également, les règles pertinentes du droit international. Ainsi, comme le relève la Cour internationale de justice, dès lors qu'un Etat admet sur son territoire (...) des ressortissants étrangers (...), il est tenu de leur accorder la protection de la loi et assume certaines obligations quant à leur traitement (CIJ, 1970: 32).

Si la Cour admet que les Etats ont le pouvoir d'admettre et d'éloigner les étrangers, elle estime qu'ils autolimitent leur pouvoir en adhérant aux instruments de protection des droits fondamentaux (Ducroquetz, 2007a: 52). Fondamentalement, la Convention ne garantit pas aux étrangers un droit à ne pas être expulsé. Toutefois, lorsqu'une décision nationale d'éloignement risque de porter atteinte, «par ses conséquences, à l'exercice d'un droit garanti par cette convention, ladite décision peut (...) faire jouer les obligations d'un Etat contractant au titre de la disposition correspondante» (CEDH, 1989: 210). Dans tous les cas, en vertu de certaines conventions internationales relatives aux droits de l'homme, un étranger doit être protégé contre toute forme d'expulsion arbitraire par des garanties judiciaires.

2.1.1.2. Un usage arbitraire

Les Etats membres de la CEMAC comme le Gabon et de la Guinée Equatoriale font un usage arbitraire du droit d'expulsion vis-à-vis des camerounais installés sur leur territoire. Certes, le droit communautaire CEMAC, contrairement à l'UDEAC, n'a pas de manière explicite reconnu aux Etats le droit d'expulser. Mais, il n'empêche qu'en vertu du principe de la souveraineté, ce droit reste un attribut fondamental de l'Etat. Le défi consiste en réalité à pouvoir trouver un équilibre entre la protection des étrangers en tant qu'êtres humains et la souveraineté des Etats de disposer de leur peuple; un équilibre cependant qui reste largement favorable aux Etats²¹.

Pour justifier les atteintes à la liberté de circulation des personnes, les autorités nationales de ces Etats ne peuvent recourir à la notion d'ordre public qu'en présence d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (CJCE, 1977: 35). Non seulement, cette exigence n'apparaît pas explicitement

21 «Expulsion d'un ressortissant d'un Etat membre de l'UE au regard des règles de l'ALCP». [En ligne]. [Consulté 10.déc.2023]. Disponible en: www.ceje.ch.

dans les opérations d'expulsion des camerounais dans ces pays mais, le plus gravissime est leur contrariété à certaines conventions relatives aux droits de l'homme. Le professeur Yves Alexandre Chouala rend compte de la nature dégradante des sévices dont sont victimes les Camerounais. (Chouala, 2004a: 1).

La pratique répétitive de ces Etats dirigée contre les camerounais amène logiquement à s'interroger sur la pertinence et l'efficacité d'une intégration sous régionale qui ne met pas l'humain au centre des préoccupations bilatérales et multilatérales (Ndoumou Békalé, 202: 199). La Guinée Équatoriale laisse encore transparaître des soubresauts d'inhospitalité. Ainsi, les camerounais peuvent pour des détails, faire l'objet d'arrestation par la police. Lorsque leurs biens ne sont pas tout simplement saisis, c'est leur intégrité physique qui est mise à l'épreuve (Ndoumou Békalé, 2020a: 197).

Or, l'objectif devrait être d'assurer l'approfondissement de l'intégration sous régionale pour l'application des législations moins attentatoires à leurs droits. A cet effet, l'Etat Equato-guinéen doit prendre les mesures nécessaires pour protéger les biens des camerounais de la diaspora expulsés et leur permettre d'en disposer, même de l'extérieur du territoire de la Guinée Equatoriale (CDI, 2014: 221). C'est dans cette optique que la cour de justice des communautés européennes a bâti son raisonnement à propos d'un ressortissant turc injustement expulsé par un Etat membre de l'Union européenne. Considérant que cette mesure va à l'encontre des objectifs de l'Union, elle précise qu'un Etat membre n'est pas autorisé à modifier unilatéralement la portée du système d'intégration progressive des ressortissants turcs dans le marché de l'emploi.

Par conséquent, l'Etat membre d'accueil ne saurait adopter une réglementation en matière de police des étrangers, ni appliquer une mesure relative au séjour sur son territoire d'un ressortissant turc, de nature à entraver l'exercice des droits expressément conférés par le droit communautaire à un tel ressortissant (CJCE, 1990: 3783). Dès lors, il appartenait à la Communauté de mettre en place un ensemble de règles régissant le «statut minimal» de ces personnes installées durablement dans les Etats membres et permettant véritablement leur intégration (Ducroquet, 2007a: 147).

2.2. Les attermolements inexplicables de certains Etats dans l'application des actes communautaires

Les attermolements de certains Etats dans la concrétisation de l'intégration sous régionale par l'application du droit de ne pas expulser s'explique par la méfiance à l'égard des textes communautaires adoptés d'une part. D'où d'autre part, la tentative de contournement.

2.2.1. La méfiance à l'égard des actes communautaires adoptés

Les actes communautaires adoptés dans l'espace communautaire de la CEMAC en vue d'assurer la libre circulation des personnes et des biens et le droit d'établissement sont dotés d'une nature juridique contraignante. Ces actes font corps avec le processus d'intégration sous régionale qui doit être dynamique, parce que visant l'harmonisation et l'approfondissement de l'Union²². Car, le marché commun de l'Union Economique (...) comporte entre autres, la mise en œuvre du principe de liberté de

22 Laetitia Rienzo, «Expulsion d'un ressortissant d'un Etat membre de l'UE au regard des règles de l'ALCP». [En ligne]. [Consulté 10.déc.2023]. Disponible en: www.ceje.ch.

circulation des travailleurs, de liberté d'établissement, de liberté de prestations de services, de liberté d'investissement et de mouvements des capitaux²³. Du fait du caractère contraignant de ces actes et leur caractère directement exécutoire, les États avaient donc l'obligation de prendre toutes les dispositions nécessaires quant à leur effective pratique.

Du point de vue de la hiérarchie des normes en droit communautaire CEMAC, l'Acte additionnel est subordonné au traité constitutif puisque c'est de lui qu'il tire son fondement (Nda Ondobo, 2014: 13). Ainsi, l'Acte additionnel du 25 juin 2013 par lequel les Chefs d'États ont décidé qu'à l'exception des droits politiques, tous les droits et libertés reconnus aux nationaux du pays hôte doit être appliqué aux ressortissants communautaires²⁴, s'impose à tous, en vertu de l'article 41 du traité révisé de la CEMAC. Bien plus, ces actes sont d'autant plus importants pour le paysage normatif communautaire qu'ils sont publiés à la fois dans le bulletin officiel de la communauté et dans le journal officiel de chaque État membre²⁵. Ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent, ou à défaut, le 20ème jour suivant leur publication. Cet Acte additionnel du 25 juin 2013 devrait entrer en vigueur dès le 1er janvier 2014. Ce qui n'a pas été le cas; la faute à la Guinée Equatoriale dont les relents nationalistes et xénophobes demeurent très forts.

Cette attitude qui consiste à tirer l'intégration par le bas, par la poursuite des politiques d'expulsion inhumaines montre que la volonté de renforcement d'une plus grande intégration des peuples par des États comme la Guinée Equatoriale, participait moins d'un projet bien réfléchi que d'une initiative s'inscrivant dans l'air du temps. En effet, l'intégration en zone CEMAC avait été envisagée sans véritablement tenir compte des paramètres tels que le niveau de détermination et d'engagement de certains États, la nature de leurs relations bilatérales (Chouala, 2004: 16). D'où de manière permanente, la tentative de contournement de toute initiative visant l'approfondissement de l'intégration sous régionale.

2.2.2. La tentative de contournement des actes communautaires

La tentative de contournement des actes communautaires s'explique par la modification de leur esprit dans l'opération de mise en œuvre. Cette modification révèle en réalité les défaillances du droit communautaire CEMAC quant à la réglementation de la question de l'expulsion. Le droit d'expulser étant un droit souverain de l'État, il doit être exercé conformément aux engagements internationaux de l'État.

Le projet d'articles de 2014 précise que le motif de l'expulsion doit être apprécié de bonne foi et de façon raisonnable, à la lumière de toutes les circonstances, en tenant compte notamment, lorsque cela est pertinent, de la gravité des faits, du comportement de l'étranger concerné ou de l'actualité de la menace que les faits génèrent²⁶. Bien plus, les normes communautaires doivent entourer ce droit d'un certain nombre de garanties, tant l'affermissement de l'intégration sous régionale en dépend. Ainsi, l'opération d'expulsion décidée par un État membre de la CEMAC doit être conduite sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation²⁷.

23 CEMAC, Article 13(d), Convention régissant l'UEAC.

24 Article 3.
25 Article 43.
26 Article 5(3).
27 Article 14.

En effet, l'Acte additionnel du 25 juin 2013 par lequel les Chefs d'États ont décidé qu'à l'exception des droits politiques, tous les droits et libertés²⁸ reconnus aux nationaux du pays hôte doivent être appliqués aux ressortissants communautaires va dans le sens de la construction d'une citoyenneté communautaire (Nguefack Tsafack, 2015: 3) CEMAC. En conséquence, il invite les Etats membres à ne plus faire recours au droit d'expulser. Par sa manière de faire, la Guinée Equatoriale qui veut s'assurer de la maîtrise du contrôle de la mobilité²⁹, s'écarte de la logique qui guide tout processus dynamique d'intégration sous régionale.

Conclusion

Finalement, s'il apparaît de façon unanime pour la doctrine, de même que le droit conventionnel et la jurisprudence internationale que, l'expulsion est une matière à laquelle les Etats ne peuvent renoncer (Ducroquetz, 2007a: 44), tel ne semble pas être le cas pour les Etats engagés dans une dynamique d'intégration régionale. La liberté de circulation et le droit d'établissement qu'elle promeut, reprouvent toute idée d'expulsion. Sans doute, la crise diplomatique née entre le Cameroun et la Guinée Equatoriale de mars 2004, à la suite de l'expulsion manu militari de quelques centaines de camerounais semblait inviter la Guinée Equatoriale à intégrer l'idée que, si les Etats membres ont institué la CEMAC, c'était dans le but d'asseoir une union sans cesse plus étroite³⁰ entre les peuples de l'Afrique centrale. Et donc, l'institution communautaire devrait enfin sortir de son mutisme, en vue d'atténuer les velléités souverainistes de ces Etats.

References bibliographiques

- AIDI (1891-1892), Règles internationales sur l'admission et l'expulsion des étrangers», session de Bruxelles, Weissenbruch.
- CDI (2014), Projet d'articles sur l'expulsion des étrangers, soixante-sixième session, (A/69/10, para. 44), Annuaire de la Commission du droit international, vol. II(2). Nations Unies.
- (2005), Expulsion des étrangers, Rapport préliminaire, Maurice Kamto, Rapporteur spécial, Document A/CN.4/554. Annuaire de la Commission du droit international. Nations Unies.
- CEDH (1989), arrêt, Soering contre Royaume-Uni, req. N.º 14038/88, série A, vol. 161. Cour Européenne des Droits de L'homme.
- (1975), Décision, H. Becker contre Danemark, req. N.º 7011/75, D. R., Cour Européenne des Droits de L'homme.
- CEMAC (2013), Acte additionnel n.º 01/13-CEMAC-070-U-CCE-SE du 25 juin 2013, portant suppression de visas pour tout citoyen de la CEMAC circulant dans l'espace communautaire. Communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale.
- (2008a), Règlement n.º 1/00-CEMAC-042-CM-04 du 21 juin 2008 portant institution et conditions de gestion et de délivrance du passeport CEMAC, Communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale.

²⁸ Article 3.

²⁹ «Les expulsés leur voix, leurs droits», Plein Droit 2015/4, n.º 107. [En ligne]. [Consulté 12.déc.2023]. Disponible en: www.cairn.info.com.

³⁰ «Expulsion d'un ressortissant d'un Etat membre de l'UE au regard des règles de l'ALCP». [En ligne]. [Consulté 10.déc.2023]. Disponible en: www.ceje.ch.

- (2008b), Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC), Yaoundé, 25 juin 2008.
- (2005), Acte additionnel n.º 08/CEMAC-CCE-SE-05 du 29 juin 2005 relatif à la libre circulation des personnes en zone CEMAC, Communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale.
- (2000), Règlement n.º 1/00-CEMAC-042-CM-04 du 21 juillet 2000 portant institution et conditions d'attribution du passeport CEMAC, Communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale.
- Chouala, Yves Alexandre (2004), *La crise diplomatique de mars 2004 entre le Cameroun et la Guinée Equatoriale: Fondements, enjeux et perspectives*, *Polis: revue camerounaise de science politique*, pp. 155-175.
- CIJ (1970), arrêt, Belgique c. Espagne, Affaire de La Barcelona Traction Light and Power Company, Rec. Cour Internationale de Justice. Mémoires, Plaidoiries et Documents.
- CJCE (1999), arrêt, Donatella Calfa, aff. C- 348/96, Rec. Court of Justice of the European Communities. London: Sweet & Maxwell Limited.
- (1990), arrêt, S-Z Sevince contre Staatssecretaris van Justitie, Case C-192/89. Court of Justice of the European Communities.
- (1977), arrêt, Régina contre Pierre Bouchereau, Case 30-77. Court of Justice of the European Communities.
- Ducroquetz, Anne-Lise (2007), *L'expulsion des étrangers en droit international et européen*, Thèse de l'Université du Droit et de la Santé - Lille II.
- Fauchille, Paul (1922), *Traité de droit international public*, Paris, Rousseau, tome 1, 1ère partie.
- IDI (1892), Règles internationales sur l'admission et l'expulsion des étrangers, *Justitia et Pace*, Institut de Droit International, session de Genève, rapporteurs: MM. L.-J.-D. Féraud-Giraud et Ludwig von Bar.
- Kamto, Maurice (2005), *Expulsion des étrangers*, Rapporteur du Rapporteur spécial, Document A/CN.4/625 et Add. 1 et 2.
- Mutations (2004), *Le quotidien*, N.º 205, 13 octobre.
- Nda Ondobo, Marlyse (2013-2014), *La hiérarchie des normes en droit communautaire: Le cas de la CEMAC et de la CEDEAO*, Mémoire de Master 2 en droit public, Université de Yaoundé II.
- Ndoumou Békalé, Désiré (2020), *Libre circulation en zone CEMAC: un challenge pour le couple Cameroun-Guinée Equatoriale*, *African Humanities*, vol. 5, 2020, pp. 183-200.
- Nguefack Tsafack, Charly Delmas (2015), *La citoyenneté africaine et l'avenir du processus d'intégration en Afrique: comment œuvrer pour une bonne gouvernance future de l'Union africaine?*, Codesria, Dakar, Sénégal, pp. 1- 22.
- RGDIP (1899), Sentence arbitrale, Ben Tillett, Royaume-Uni c/ Belgique, 26 décembre, pp. 46-55.
- Zogo Nkada, Simon-Pierre (2011), *La libre circulation des personnes: réflexions sur l'expérience de la CEMAC et de la CEDEAO*, *Revue internationale de droit économique*, pp. 113-136.